

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : *La commissaire de la concurrence c Parkland Industries Ltd*, 2015 Trib conc 11

N° de dossier : CT-2015-003

N° de document du greffe : 118

**AFFAIRE CONCERNANT** la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET d'une demande du commissaire de la concurrence en vue d'obtenir une ou plusieurs ordonnances en vertu de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*;

ENTRE :

**Le commissaire de la concurrence**  
(demandeur)

et

**Parkland Industries Ltd., Parkland Fuel Corporation,  
Pioneer Petroleum Holding Limited Partnership, Pioneer Energy LP,  
Pioneer Petroleum Transport Inc, Pioneer Energy Inc, Pioneer Fuels Inc, Pioneer  
Petroleum Holding Inc, Pioneer Energy Management Inc,  
668086 N.B. Limited, 3269344 Nova Scotia Limited et  
1796745 Ontario Ltd**  
(défenderesses)



Date de la conférence de gestion de l'instance : 6 août 2015

Devant : Monsieur le juge Gascon (président)

Date de l'ordonnance : 12 août 2015

**ORDONNANCE FIXANT L'ÉCHÉANCIER**

[1] **SUITE À** la demande déposée par le commissaire de la concurrence (le « commissaire ») en vertu de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34) dans sa version modifiée (la « Loi »), à l'encontre de Parkland Industries Ltd, Parkland Fuel Corporation (appelées ici collectivement « Parkland »), Pioneer Petroleum Holding Limited Partnership, Pioneer Energy LP, Pioneer Petroleum Transport Inc, Pioneer Energy Inc, Pioneer Fuels Inc, Pioneer Petroleum Holding Inc, Pioneer Energy Management Inc, 668086 N.B. Limited, 3269344 Nova Scotia Limited et 1796745 Ontario Ltd (appelées ici collectivement « Pioneer »);

[2] **ET SUITE AUX** ébauches d'ordonnances fixant l'échéancier déposées par les avocats du commissaire et la correspondance expliquant que le commissaire et Parkland sont parvenus à un accord concernant les délais de toutes les étapes, à l'exception des dates d'une première médiation;

[3] **ET SUITE À** la confirmation des dates de l'audience par les deux parties;

[4] **ET SUITE À** la correspondance de l'avocat de Pioneer expliquant que cette dernière ne prend aucune position concernant l'échéancier de la décision relative à la demande du commissaire, autre le fait qu'il devrait laisser le temps à Pioneer de faire en sorte que la demande à son encontre soit abandonnée avant toute médiation;

[5] **ET SUITE À** la discussion avec les avocats lors de la conférence de gestion de l'instance du 6 août 2015;

[6] **ET ATTENDU** que le Tribunal demeure d'avis que les parties devraient continuer à se consulter afin de décider si une entente peut être conclue à l'égard de la présente demande;

[7] **ET ATTENDU** que le Tribunal soutient généralement le recours à la médiation afin de faciliter une résolution rapide et rentable des demandes présentées devant lui, mais qu'il indique que, en l'espèce, Parkland n'est pas prête à participer à une première médiation sans avoir une compréhension plus précise de la position du commissaire;

[8] **ET ATTENDU** que, afin d'être utile et efficace en l'espèce, une première médiation nécessiterait l'engagement et l'entente de toutes les parties concernées;

[9] **ET ATTENDU** qu'à la lumière des procédures provisoires dans la présente instance, le Tribunal est d'avis que des renseignements supplémentaires à l'égard des positions respectives des parties, qui doivent être présentés par le processus d'interrogatoires préalables et par le service des rapports d'expert des parties, seront utiles dans le cadre de tout processus de médiation;

[10] **ET ATTENDU** que le Tribunal demeurera disponible pour examiner toute autre demande de médiation présentée par les parties à mesure que la présente instance avance;

**LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :**

[11] L'échéancier des étapes préparatoires à l'audience et de l'audience devra être le suivant :

Le 8 octobre 2015	Date limite pour déposer la requête préliminaire par les défenderesses Pioneer
Le 15 octobre 2015	Service des affidavits de documents et remise des documents par toutes les parties
Le 6 novembre 2015	Date limite pour déposer toute requête découlant des affidavits de documents et/ou de productions et/ou à l'égard de la portée des interrogatoires préalables
Du 25 au 24 novembre 2015	Audience de toute requête découlant des affidavits de documents et/ou des productions et/ou à l'égard de la portée des interrogatoires préalables
Le 30 novembre 2015	Date limite pour produire tout document supplémentaire découlant de tout affidavit de documents et de toute requête aux fins de production
Du 7 au 16 décembre 2015	Interrogatoires préalables effectués selon un échéancier à régler entre avocats
Le 20 janvier 2016	Date limite pour répondre aux interrogatoires préalables
Le 27 janvier 2016	Date limite pour déposer toute requête découlant des réponses aux interrogatoires préalables et aux refus
Du 2 au 3 février 2016	Audience de toute requête découlant des réponses aux interrogatoires préalables et aux refus
Le 12 février 2016	Dernier jour pour donner suite aux interrogatoires préalables
Le 1 <sup>er</sup> mars 2016	Le demandeur signifie les documents invoqués et les déclarations de témoins.  Le demandeur signifie et dépose des rapports d'expert, le cas échéant, concernant toutes les affaires, sauf les affaires relatives aux efficiences en vertu de l'article 96 de la Loi.

Les défenderesses déposent des rapports d'expert, le cas échéant, concernant des affaires relatives aux efficiences en vertu de l'article 96 de la Loi.

Le demandeur signifie une liste de documents proposés afin d'être admis sans autre preuve.

Du 16 au 17 mars 2016

Médiation

Le 18 avril 2016

Les défenderesses signifient des documents invoqués et des déclarations de témoins.

Les défenderesses signifient et déposent une réponse, le cas échéant, aux rapports d'expert du demandeur concernant toutes les affaires, sauf les affaires relatives aux efficiences en vertu de l'article 96 de la Loi.

Le demandeur signifie et dépose une réponse, le cas échéant, aux rapports d'expert des défenderesses concernant les affaires relatives aux efficiences en vertu de l'article 96 de la Loi.

Le 5 mai 2016

Date limite pour présenter toute demande d'aveux

Le 12 mai 2016

Le demandeur signifie une liste de documents et de déclarations de témoins en réponse.

Le demandeur signifie et dépose tout rapport d'expert en réponse concernant toutes les affaires, sauf les affaires relatives aux efficiences en vertu de l'article 96 de la Loi.

Les défenderesses déposent des rapports d'expert en réponse concernant les affaires relatives aux efficiences en vertu de l'article 96 de la Loi.

Le 18 mai 2016

Date limite pour déposer toute requête de décision sommaire et/ou toute requête relative à la preuve

Date limite pour présenter des déclarations de témoins au Tribunal

Du 24 au 25 mai 2016

Audience de toute requête de décision sommaire et/ou de toute requête relative à la preuve

Le 24 mai 2016

Date limite pour répondre à toute demande d'aveux

Date limite pour présenter au Tribunal les documents devant être utilisés lors de l'audience (par exemple, des mémoires des autorités, des recueils conjoints de documents)

Le 30 mai 2016

L'audience de la demande débutera à 9 h 30 dans la salle d'audience du Tribunal de la concurrence, situé au 90, rue Sparks, Ottawa, pour une période de 15 jours, comme suit : du 30 au 31 mai, du 1er au 3 juin, du 6 au 9 juin, du 13 au 16 juin et du 20 au 21 juin.

**[12]** Si les parties conviennent d'avoir des parties de l'audience tenues à Toronto, elles devront envoyer leur demande à cet effet au Tribunal le 14 décembre 2015 au plus tard.

FAIT à Ottawa, ce 12<sup>e</sup> jour d'août 2015.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le président.

(s) Denis Gascon

## AVOCATS

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence

John Syme  
Antonio Di Domenico  
Tara DiBenedetto

Pour les défenderesses :

Parkland Industries Ltd  
Parkland Fuel Corporation

John F. Rook  
Randal T. Hughes  
Y. Beth Riley  
Emrys Davis  
Gannon G. Beaulne

Pioneer Petroleum Holding Limited Partnership  
Pioneer Energy LP  
Pioneer Petroleum Transport Inc.  
Pioneer Energy Inc, Pioneer Fuels Inc  
Pioneer Petroleum Holding Inc  
Pioneer Energy Management Inc  
668086 N.B. Limited  
3269344 Nova Scotia Limited  
1796745 Ontario Ltd

Christopher Hers